



L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
FFKMDA

Décision du 06 Octobre 2017

Au terme d'un combat de Pancrace à l'occasion du gala « », le 06 mai 2017, M., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), ont fait ressortir la présence de Cannabis à une concentration estimée à 199 nanogrammes par millilitre;

En vertu de l'article 31 du règlement disciplinaire de la fédération française de lutte contre le dopage, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage a été saisi par ladite fédération afin de prononcer une sanction à l'encontre de M.

Lors de sa séance du 06 octobre 2017, l'organe disciplinaire précité a décidé :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur la sanction d'interdiction temporaire de douze mois de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la Fédération ou l'un de ses membres.

Article 2 : La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La sanction fera l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 4 : Les résultats de Monsieur, au combat de Pancrace lors gala «» organisé le 06 mai 2017, sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L231-8 du Code du Sport, Monsieur devra présenter à la FFKMDA, lors d'une demande d'une nouvelle licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 6 : La présente décision sera publiée, sous couvert de l'anonymat en raison de la répercussion négative d'une telle décision sur sa situation professionnelle, sur le site internet de la FFKMDA après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr





Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. Une copie sera également adressée, à l'Agence Mondiale Antidopage et à la Fédération Internationale de Kick-Boxing.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage en s'autosaisissant.

Safia TAHI
Secrétaire de séance

Redouane MAHRAH
Président de séance



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr

